

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015740 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015740 relative au projet de réhabilitation des ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes, secteur rive-droite de la Garonne le long du quai de la Souys, sur la commune de Bordeaux (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes afin de pérenniser la stabilité des digues sur un linéaire de 2 km, le long du quai de la Souys, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant entendu que le projet s'effectuera en plusieurs phases distinctes :

- La mise en place d'un rideau de palplanches en partie haute de la digue ;
- La réfection complète de la murette-digue ;
- La mise en place d'une clé d'étanchéité sous la murette ;
- Le talutage de la berge pour la rendre plus uniforme et égaliser les pentes ;
- La mise en œuvre de gabions en pied de berge afin de constituer une butée de pied pour le talutage ;
- La végétalisation de la berge par des essences adaptées au climat, au contexte local et à la proximité de la Garonne ;
- La remise en place du perré maçonné entre le rideau haut et la murette ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intersection de plusieurs zonages du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Bordeaux (33) approuvé le 02/02/2024,
- au sein du site Natura 2000 « *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* »,
- à 2 km du site Natura 2000 « *Bocages humides de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans* »,
- à environ 3km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II « *Bocage humide la basse vallée de la Garonne* »,
- à environ 900 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II « *Coteaux de l'agglomération Bordelaise : Rive droite de la Garonne* »,
- à environ 700 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II « *Palus de Bouliac et Latresne* »,
- à environ 215 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois Henri IV* »,
- au sein du zonage des Trames Vertes et Bleues défini comme réservoir de biodiversité,
- à 1km d'un site inscrit « *Coteaux boisés de Floirac* »,
- à environ 1km d'un site inscrit au patrimoine de l'UNESCO « *Bordeaux, Port de la Lune* »,
- au sein de zones humides caractéristiques par la présence d'espèces floristiques,
- au sein d'un Plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Bordeaux Métropole, dans une zone qualifiée de bruyante (70 à 74 dB),
- au sein d'un Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 07 juillet 2005 et révisé le 02 mars 2012,
- au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)¹ au titre de l'aquifère supérieur de référence « *Oligocène à l'ouest de la Garonne* » et « *Oligocène Entre Deux Mers* »,
- à proximité de deux sites BASIAS et un site BASOL,
- à proximité d'un réseau de transport de gaz,
- à proximité de lignes électriques de haute et moyenne tension,
- au sein de l'OIN Euratlantique,

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation n°SNER 10/06/21-30 du 21 juin 2010, d'une régularisation en système d'endiguement par l'arrêté préfectoral n°SEN202/07/21-077 du 23 octobre 2020 ; que le même linéaire a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de travaux de confortement n°SEN 2017/02/21-24 ;

Étant précisé que les travaux ne modifient ni le linéaire, ni la crête, ni le niveau de protection, ni la zone protégée et remplacent à neuf l'ouvrage de la digue murette en tête, et renforcent la stabilité de la berge et de la digue par ajout d'un renforcement en palplanches ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un site Natura 2000, qu'à ce titre, le porteur de projet n'a pas réalisé d'évaluation d'incidences Natura 2000 mais a joint une notice environnementale à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Étant précisé que ladite notice, comprenant des expertises de terrain de mai à décembre, conclut à de nombreux enjeux forts liés aux zonages environnementaux et aux continuités écologiques, à la présence d'habitats d'intérêts communautaires, de zones humides, d'espèces végétales protégées et patrimoniales ainsi que la présence d'avifaune protégée ainsi que de chiroptères ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se rapprocher des services compétents afin de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées, avec la définition de mesures selon la séquence Éviter, Réduire, Compenser ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que la prospection de terrain a permis de mettre en évidence l'identification et la caractérisation de zones humides sur la base de critères floristiques au droit de l'enveloppe du projet ; Étant précisé qu'au vu de la mise en place de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, un évitement des zones humides est prioritaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à étudier et examiner les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Vallée de la Garonne* » ; que le projet peut s'appuyer sur la charte Garonne et confluences issue du SAGE concernant le choix des essences en fonction de leur localisation sur la berge ;

Étant précisé que le secteur est propice à l'installation de l'Angélique des estuaires, espèce classée Natura 2000, à très fort enjeu et prioritaire dans le DOCOB de Garonne ; que sur les secteurs où les berges sont en pente douce, semer des graines d'Angélique des estuaires pourrait être pertinent et recommandée post-travaux ;

Considérant que lors de la phase des travaux, une plateforme provisoire de 12m de large, devra être aménagée le long de la digue afin de permettre l'accès aux digues concernant les poids lourds ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aura moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ; Étant précisé que des mesures relevant de la séquence Éviter, Réduire, Compenser ont été définies tels que l'adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes favorables aux espèces, la concertation préalable avec les gestionnaires des réseaux de gaz, d'hydrocarbures, et d'électricité pour obtention des prescriptions travaux, etc. ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ; Étant précisé qu'en cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le porteur de projet pourra mobiliser et suivre le « *Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux* »² rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que des mesures et une attention particulière devront être prises, pour éviter la prolifération en phase de chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site, en particulier de l'ambrosie³, et de procéder à leur destruction le cas échéant ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation des ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes, secteur rive-droite de la Garonne le long du quai de la Souys, sur la commune de Bordeaux (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

2 <http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution>

3 <https://ambrosie-risque.info>

Article 3 :

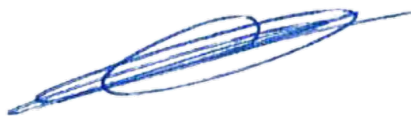
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le **29 avril 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires